

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.856 du 20 décembre 2016

A. 213.633/XIII-7105

En cause : **LESPAGNARD** Marie-Rose,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 place de la Liberté 6
 4030 Grivegnée,

 contre :

 la Commune de Stoumont,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
 boulevard d'Avroy 270
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par Marie-Rose LESPAGNARD qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Stoumont du 18 juillet 2014 octroyant un permis d'urbanisme à Philippe HALLEUX, pour la construction d'un auvent destiné au stockage de bois sur un bien sis à Stoumont, Bierny, 20, cadastré 5^{ème} division, section A, n° 420/d;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le bien voué à accueillir la construction litigieuse est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté royal du 20 novembre 1981, et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité.

2. Le 3 juin 2014, le conseil de la requérante adresse un courrier électronique à la partie adverse en ces termes :

" Monsieur Francis Dombret, domicilié Bierny, 19 à [...] Stoumont me communique des photos dont il apparaît qu'un marquage au sol a été effectué à gauche de la remise de jardin contestée (et appartenant à Monsieur et Madame Halleux, Bierny, n° 20), marquage qui pourrait indiquer de nouveaux projets immobiliers de ceux-ci.

En conséquence, sur base des articles 10 et suivants du Code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, si une telle demande de permis d'urbanisme existe, une copie d'une toute nouvelle demande de permis d'urbanisme qui serait en cours d'information ou d'instruction administrative".

3. Le même jour, l'administration communale répond au courriel précité que : "A ce jour, aucune demande de permis n'a été introduite".

4. Le 11 juin 2014, la partie adverse accuse réception du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme introduite par Philippe HALLEUX, pour la construction d'un auvent pour le stockage du bois. Cette demande et le rapport urbanistique qui l'accompagne sont datés du 5 juin 2014.

Cet auvent doit venir s'adosser sur le pignon d'une remise dont la construction a été autorisée le 18 février 2011. Le permis d'urbanisme autorisant cette dernière construction n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat mais, selon les indications de la requérante, a donné lieu à l'introduction d'une action judiciaire devant les cours et tribunaux.

La demande de permis d'urbanisme litigieuse comprend des plans d'architecte et une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Philippe HALLEUX est architecte et a lui-même dessiné les plans de son projet.

5. Le 16 juin 2014, l'avis de la S.A. BRU-CHEVRON paraît avoir été sollicité par les services de la partie adverse. Elle rend un avis favorable le 16 juillet 2014.

6. Le 18 juillet 2014, la partie adverse délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Le Collège communal,

[...]

Considérant que Monsieur Philippe HALLEUX, [...], a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Stoumont, Bierny 20, cadastré 5^{ème} division section A n° 420/d ayant pour objet la construction d'un auvent pour le stockage du bois;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté Royal du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal daté du 11/06/2014;

Considérant qu'en vertu de l'article 107 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas d'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après a été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Considérant que l'avis de la S.A. BRU-CHEVRON sollicité en date du 23/06/2014 et transmis en date du 16/07/2014, est favorable;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 06.12.2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000;

Considérant que le projet n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines;

Vu le décret du 10.11.2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment les articles 4 à 6;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne requiert dès lors pas d'étude d'incidences sur l'environnement;

Vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Vu les plans déposés et le rapport urbanistique joint à la demande;

Vu les matériaux et tonalités projetés;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Philippe HALLEUX est octroyé.

Article 2 : La future construction se trouve en zone d'épuration individuelle et devra donc être équipée d'un système qui répond aux conditions intégrales d'exploitation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.11.2002 [...]"

7. Le 4 août 2014, Philippe HALLEUX communique à l'administration de la partie adverse une photo de l'affichage de son permis effectuée depuis le 2 août 2014.

8. Le 5 août 2014, le conseil de la requérante sollicite les documents relatifs au permis délivré à Philippe HALLEUX.

9. Le 18 août 2014, la partie adverse fait suite à la demande de documents du conseil de la requérante.

10. Le 19 août 2014, le conseil de la requérante adresse plusieurs critiques en réponse au courrier précité de la partie adverse, relatives notamment aux modalités de la publicité des documents demandés;

Considérant que la partie adverse oppose au recours une fin de non-recevoir; qu'elle observe que "l'annexe au bâtiment déjà existant et autorisé, sera située en contrebas de la propriété de la partie requérante et sera donc invisible au départ de celle-ci ou en tout cas ne modifiera en rien la vue ou le paysage de cette dernière"; qu'elle en déduit que la requérante ne démontre pas de préjudice

spécifique, "en dehors de la question visuelle et de l'ensoleillement, lesquelles ne sont pas gâchées en l'espèce";

Considérant que la requérante explique qu'elle est propriétaire de l'immeuble situé en face de l'abri de jardin contesté devant les cours et tribunaux et que, de sa maison, elle voit cette remise ainsi qu'une partie de l'église Saint-Georges; qu'elle prétend que "l'auvent va se situer dans la dernière partie laissant une petite vue sur l[e] paysage, c'est-à-dire sur le pignon gauche de l'abri de jardin, lorsqu'on est sur le chemin vicinal" et que "à gauche de celui-ci se situe une abondante végétation qui coupe également la vue"; qu'elle renvoie encore à la photo n° 9 de son dossier administratif qui permet de voir entre autres "la vue que l'on pouvait voir le 8 avril 2014 de l'étage de la maison de la requérante avec, en arrière-fond, le cimetière de l'église Saint-Georges";

Considérant que l'habitation de la requérante se situe en face dudit projet et que cet immeuble est donc immédiatement voisin de celui de Philippe HALLEUX; que la requérante aurait une vue directe sur le toit de l'auvent litigieux qui devrait s'adosser au pignon d'une remise; que cette vue serait renforcée par la circonstance que cet auvent serait situé à un niveau plus bas que la chaussée et l'habitation de la requérante; que, depuis cette habitation, la vue serait plongeante sur la toiture de l'auvent en projet;

Considérant que la fin de non-recevoir est écartée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 107 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'article D.64 du Code de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne viser que l'article 107 du CWATUPE, sans préciser la subdivision sur laquelle il se fonde pour considérer que la partie adverse pouvait se dispenser de solliciter l'avis du fonctionnaire délégué; qu'elle estime pourtant que cette consultation forme le "droit commun" applicable en la matière, auquel il a été dérogé et qu'il fallait en donner les raisons;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante estime que la règle impose de consulter le fonctionnaire délégué, lorsque la demande de permis n'est pas soumise à son avis conforme (article 109 du CWATUPE); qu'à son avis, il s'ensuit que les hypothèses où cet avis ne doit pas être demandé sont de stricte interprétation, étant dérogatoires à la règle précitée; que, selon elle, ces hypothèses

se limitent à celles visées à l'article 107, § 1^{er}, du CWATUPE et que le recours à pareille faculté dérogatoire doit donner lieu à une motivation formelle particulière; qu'elle en infère que la seule référence à l'article 107 du CWATUPE est insuffisante, tandis que la motivation a posteriori dans le mémoire en réponse ne peut davantage suffire;

qu'elle ajoute que, "lorsque la clause dérogatoire est assez dense, comme c'est le cas à l'article 107, § 1^{er}, alinéa 3, 2°, b, il [lui] semble que la motivation doit permettre également de contrôler le raisonnement de l'administrateur actif", en motivant le respect in specie des conditions d'application de cet article (bien non destiné à l'habitation, unité fonctionnelle, superficie d'emprise au sol);

qu'elle souligne encore qu'un problème particulier se pose, en ce qu'il y aurait une dérogation sur dérogation; qu'elle précise que la même faculté de ne pas consulter le fonctionnaire délégué a déjà été invoquée pour la construction de la remise à laquelle vient s'adosser l'auvent litigieux et que l'exception de stricte interprétation ne vise qu'"une installation" et non pas plusieurs; qu'elle dénonce le phénomène des "poupées russes" en posant la question de savoir si "[e]n cas d'épidémie d'annexite aiguë [sic], [il ne convient] pas de consulter le fonctionnaire délégué"; qu'elle soutient que l'adage "Dérogation sur dérogation ne vaut" doit trouver à s'appliquer en l'espèce, sans quoi se poseraient les questions de savoir ce qu'il faut prendre en compte pour déterminer l'ensemble dont le double ne doit pas être dépassé ou si le lien d'unité fonctionnelle se situe entre la construction principale et la deuxième annexe ou entre les deux annexes elles-mêmes;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante précise que le droit commun est la règle de principe selon laquelle l'avis du fonctionnaire délégué doit être demandé; qu'elle soutient que "une seule dérogation à l'avis du fonctionnaire délégué est donc possible", que le permis délivré en 2011 a déjà fait l'objet d'une dispense d'avis et que l'acte attaqué ne justifie pas que l'article 107 s'applique "coup sur coup"; qu'elle insiste sur le fait juridique important que constitue l'avis du fonctionnaire délégué; qu'elle soutient qu'une dérogation à une règle générale doit être explicitée et que la commune devait justifier son raisonnement; qu'elle ne peut admettre que l'application de l'article 107 du CWATUPE s'impose avec évidence; qu'elle prétend que l'unité fonctionnelle de l'ensemble est loin d'être démontrée;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, impose l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier que celle-ci a

été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision à prendre; que, lorsque l'acte attaqué ne contient aucune référence aux dispositions législatives dont son auteur a fait application, mais que cette omission n'a pas empêché son destinataire de déterminer aisément et avec certitude le fondement juridique de cet acte, ce défaut de visa n'est pas d'une gravité telle qu'il puisse entraîner l'annulation de la décision contestée;

Considérant que l'acte attaqué contient une référence à l'article 107 du CWATUPE; qu'il n'en précise, certes, pas les subdivisions, mais indique, néanmoins, ce qui suit :

" Considérant qu'en vertu de l'article 107 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué";

Considérant que cette indication n'a pas pu empêcher son destinataire de déterminer le fondement juridique de l'acte litigieux; que le défaut d'obligation de consulter le fonctionnaire délégué, ne peut être fondé, en effet, que sur le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 107 du CWATUPE qui énonce :

" Le permis est délivré sans avis préalable du fonctionnaire délégué :

1° soit lorsque les actes et travaux à réaliser sont visés à l'article 84, § 1^{er}, 2°, 6°, 10° à 13°;

2° soit dans les cas qui suivent :

a) transformer une construction existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum doublée;

b) construire ou reconstruire un volume annexe ou placer une installation, même en matériaux non durables, isolée, non destinée à l'habitation et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existants pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée;

c) réaliser, aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée, des actes et travaux d'aménagement au sol tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les modifications mineures du relief du sol, les étangs, les piscines non couvertes, les terrains de sport non couverts, les murs de clôture ou de soutènement ainsi qu'y placer des citernes ou des clôtures;

d) placer un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable;

e) lorsque les actes et travaux, en raison de leur nature ou de leur impact, figurent dans une liste arrêtée par le Gouvernement. Le jour même de l'envoi du permis au demandeur, le collège communal transmet le permis avec le dossier au fonctionnaire délégué par envoi";

Considérant, quant à la subdivision de cet alinéa, applicable en l'espèce, que le défaut d'indication spécifique n'a pas nui; que la lecture de l'article 84, § 1^{er}, 2°, 6°, 10° à 13°, du CWATUPE permet de constater, sans difficulté, que ces dispositions sont sans pertinence en l'espèce; que, de même, celles reprises sous l'article 107, § 1^{er}, alinéa 3, 2°, a), c), d) et e) du même Code, sont inapplicables; que

la subdivision b) s'applique en revanche, ce qui peut être décelé aisément à la lecture de cette disposition; que, dans de telles circonstances, il serait disproportionné d'exiger de l'auteur de l'acte attaqué qu'il justifie, dans le détail, le respect des conditions d'application de cette disposition;

Considérant que si le droit commun auquel se réfère la requérante est celui de l'article 107, § 2, qui impose la consultation du fonctionnaire délégué, la règle décrite à l'article 107, § 1^{er}, n'habilite cependant pas à une dérogation, mais constitue une exception qui s'applique de plein droit dans les cas qui y sont visés; que, partant, il ne peut être question de dérogation sur dérogation, comme le soutient la requérante;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 84, § 2, du CWATUPE et du principe général de droit d'impartialité qui doit s'attacher à l'intervention de l'architecte; qu'elle déduit a contrario de l'article 84, § 2, précité, le caractère obligatoire du concours d'un architecte pour l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme et observe que l'article 265 du même Code ne prévoit pas de dispense de ce concours dans un cas tel que visé par l'acte attaqué;

qu'elle relève que le demandeur du permis litigieux est lui-même architecte, en sorte que la demande de permis et le rapport urbanistique ont bien été signés par un architecte; qu'elle fait néanmoins valoir que "le fait que le maître d'ouvrage soit lui-même l'architecte qui conçoit la demande et en suit l'exécution semble aller à l'encontre de l'esprit de l'article 84, § 2, qui fait de l'architecte le premier juge de la demande et de sa conformité aux prescrits légaux";

qu'elle estime que, en délivrant l'acte attaqué dans ces conditions, "l'acte attaqué viole l'article 84, § 2, du [CWATUPE] et le principe général de Droit d'impartialité qui doit s'attacher à l'intervention de l'architecte dans pareils cas";

qu'elle observe que "la grande majorité des professions libérales interdisent à un avocat, à un médecin, etc. de conseiller ou de soigner ses proches" et s'étonne "qu'un architecte [puisse] faire fi d'une telle règle déontologique qui repose pourtant sur la confiance que doit inspirer au public une profession réglementée qui intervient dans le cadre de la mise en oeuvre d'un acte administratif";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante précise que l'article 265, 3°, du CWATUPE suppose que le bâtiment principal à transformer soit légal; qu'elle admet que, à défaut d'avoir été attaqué au Conseil d'Etat, le permis

d'urbanisme délivré pour l'annexe de jardin est devenu définitif, mais se demande "s'il ne convient pas que le Conseil d'Etat sursoie à statuer sur cette question tant que le juge judiciaire n'aura pas déclaré si l'annexe de jardin est légale ou non"; qu'elle soutient que, en cas d'illégalité constatée par ce dernier juge du permis d'urbanisme précédent, "il n'y aurait pas de possibilité de transformation légale de celui-ci et donc de dispense du concours d'un architecte" et que l'auvent litigieux ne pourrait pas non plus être érigé, faute de support auquel s'adosser;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante fait valoir qu'il est important que l'architecte soit indépendant du maître d'œuvre; qu'elle prétend que le maître d'œuvre pourtant architecte n'a pas respecté son propre permis à deux reprises et que le conseil de l'ordre saisi d'une de ces infractions a refusé toute poursuite disciplinaire; qu'elle sollicite que soit posée à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle rédigée comme suit :

" l'article 84, § 2, du CWATUPE qui prévoit le concours d'un architecte quant à la conception et à la surveillance des travaux visées à l'article 84, sauf exception déterminée par le Gouvernement, est-il conforme aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution dans la mesure où il permettrait à cet architecte d'être aussi le maître d'œuvre, ce qui cause inégalité et discrimination par rapport aux riverains d'un projet urbanistique qui est sous la coupe d'un architecte distinct et indépendant du maître d'œuvre ?";

Considérant que, dans la requête, le moyen ne dénonce pas de violation de l'article 265 du CWATUPE, de sorte que c'est tardivement que la requérante s'interroge, dans le mémoire en réplique, sur le respect des conditions d'application du 3° de cet article; qu'il n'est d'ailleurs pas visé par l'acte attaqué;

Considérant que l'article 84, § 2, du CWATUPE, dispose comme suit :

" § 2. Les dispositions du présent Code sont applicables aux actes et travaux non énumérés au paragraphe 1^{er} lorsqu'un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'alinéa 2.

Le Gouvernement arrête la liste des actes et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur impact :

1° ne requièrent pas de permis d'urbanisme;

2° ne requièrent pas de permis d'urbanisme et requièrent une déclaration urbanistique préalable, dont le Gouvernement arrête les modalités et le contenu, adressée par envoi au collège communal;

3° requièrent un permis d'urbanisme selon les modalités visées à l'article 127, § 4, alinéa 2, 1°;

4° ne requièrent pas le concours d'un architecte.

[...]";

Considérant que l'article 84, § 2, en ce qu'il est relatif à l'intervention d'un architecte, a pour seule portée de permettre au gouvernement de dispenser de son intervention;

Considérant, en ce que le moyen invoque une violation de l'article 84, § 2, du CWATUPE, dans son texte ou son esprit, qu'il manque en fait puisque, en l'occurrence, le demandeur de permis est architecte et a apporté son concours au projet litigieux dont il a dessiné les plans;

Considérant, s'agissant du principe général de droit de l'impartialité invoqué au moyen, qu'il ne peut s'agir du principe de bonne administration; que l'architecte maître de l'ouvrage ne ressortit en effet pas à l'administration active;

que, s'agissant de l'architecte chargé de prêter son concours à la conception et la réalisation d'actes et travaux, la requérante se borne à faire une hypothèse sans viser de disposition de nature déontologique qui ferait interdiction à l'architecte de se charger de projets le concernant personnellement;

que sur ce point non plus le moyen ne peut être accueilli;

Considérant enfin, quant à la demande de question préjudicielle, que l'article 84, § 2, a pour seule portée d'habiliter le gouvernement à dispenser le demandeur de permis du concours d'un architecte; que, partant, il ne contient pas la distinction évoquée dans la demande de question préjudicielle; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser celle-ci à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration, des articles D.64 et D.50 combinés du Code de l'environnement et D.66, § 1^{er}, ainsi que D.67, § 3, 4^o, du même Code;

qu'elle fait valoir que la partie adverse était informée du litige opposant la requérante au demandeur du permis; qu'elle souligne la "légèreté" avec laquelle la commune s'est gardée d'informer la requérante du dépôt d'une demande de permis d'urbanisme, ce qui lui aurait permis de faire valoir ses observations; qu'elle invoque aussi la "légèreté" avec laquelle la commune aurait imposé un système d'épuration individuelle pour la réalisation du projet litigieux; qu'elle soutient que la demande n'a pas été gérée conformément au principe de bonne administration et dans le respect du devoir de minutie;

qu'elle souligne aussi que, dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, relativement aux "mesures prises pour éviter ou réduire les effets négatifs de l'environnement", le demandeur du permis a indiqué, par rapport à l'"impact paysager" : "idem dito", alors qu'aucune photo ne montre le réel impact du projet pour la requérante, principale riveraine du projet, ni, depuis la route, la vue davantage bouchée par l'auvent prévu;

qu'elle ajoute qu'il aurait été utile d'envisager des alternatives d'implantation pour le projet litigieux et relève, à ce propos, que, contrairement au prescrit de l'article D.67, § 3, 4°, du Code de l'environnement, qui impose de dévoiler une esquisse des principales solutions de substitution examinées par l'auteur de la notice ou par le demandeur de permis et une indication des principales raisons du choix de ce dernier eu égard aux effets sur l'environnement, cette rubrique ne figure pas dans la notice en fonction de laquelle l'acte attaqué a été prononcé;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante maintient que la partie adverse n'a pas statué en connaissance de cause, en l'absence d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement complète;

qu'elle soutient que l'abri de jardin a un impact sur ses qualité et conditions de vie (D.64 et D.50 combinés), en se référant à ses développements sur la recevabilité du recours; qu'elle renvoie également, à cet égard, à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUPE, dont l'une des valeurs à promouvoir tient à la prise en compte du patrimoine naturel et paysager, de même que l'ensoleillement des pièces de vie;

qu'elle prétend que la vue déjà obturée par l'abri de jardin précédent autorisé sera "définitivement bouchée" par l'adjonction de l'abri à bois litigieux, que si ce n'est pas une atteinte à ses droits civils, cela constitue des troubles de voisinage, "attentatoires au bon aménagement des lieux" et que la mission de la partie adverse était bien de "protéger [...] la qualité des conditions de vie", au sens de l'article D.50 du Code wallon de l'environnement;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante fait valoir que la commune n'a pas de vision claire de l'impact du projet; qu'elle prétend que les photos qu'elle dépose montrent une perte de vue affligeante; qu'elle allègue aussi qu'il est absurde d'imposer un système d'épuration à la future construction et qu'elle déplore que cela ne soit pas apparu d'évidence à l'auditorat; qu'elle note qu'un abri à bois ne produit pas d'eaux usées et que les autres nuisances ne sont pas examinées qui ne peuvent être dissociées du fait que l'abri à bois vient achever le travail de perte de vue créé par l'abri de jardin;

Considérant que l'obligation de donner des motifs à l'acte administratif impose à l'autorité de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce;

que les articles D.66, § 1^{er}, et D.67, § 3, 4°, disposent comme suit, à propos des notices d'évaluation des incidences sur l'environnement :

" D.66. § 1^{er}. Sans préjudice des articles 42 et 50 du CWATUP, l'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur :

- 1° l'homme, la faune et la flore;
- 2° le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;
- 3° les biens matériels et le patrimoine culturel;
- 4° l'interaction entre les facteurs visés aux 1°, 2° et 3°, du présent alinéa";

" D.67. § 3. La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :

- 1° une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
- 2° les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
- 3° une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, pour y remédier;
- 4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées (par l'auteur d'étude d'incidences ou) par le demandeur et une indication des principales raisons (du choix de ce dernier), eu égard aux effets sur l'environnement";

que l'article D.64 du Code de l'environnement dispose comme suit :

" Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50";

que l'article D.50 du même Code dispose notamment comme suit :

" La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

[...]"

Considérant que l'absence dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement d'une "esquisse des principales solutions de substitution envisagées", au sens de l'article D.67, § 3, 4°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, constitue une lacune de la notice; que les défauts dont celle-ci est affectée ne peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation que si l'autorité n'a pu l'accorder en connaissance de cause; qu'il appartient à celui qui dénonce de tels défauts de rendre vraisemblable que ceux-ci ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande;

Considérant que l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement prescrit que le permis doit être motivé au regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article D.50; que ledit article D.64 impose une telle motivation relativement à toutes les incidences du projet, notables ou non; que cette obligation de motivation constitue une formalité substantielle dans le système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement établi par le législateur wallon; que la motivation imposée par l'article D.64 du Code est distincte de celle qui doit porter sur la nécessité d'imposer ou non une étude d'incidences prévue en principe au début de la procédure; qu'elle doit être proportionnée à la nature du projet en question; que l'absence de référence expresse à l'article D.64, précité, ne signifie pas en soi que le permis d'urbanisme litigieux ne contiendrait aucune motivation quant aux incidences notables ou non du projet sur l'environnement; qu'il faut notamment que la motivation de l'acte et les conditions qui l'assortissent permettent de s'assurer que l'autorité compétente a régulièrement vérifié que, compte tenu des aménagements prévus, les nuisances resteraient dans des limites acceptables pour le voisinage;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'une lacune dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement aurait empêché la partie adverse de statuer en connaissance de cause;

que la situation des lieux est, au contraire, manifestement connue de cette dernière puisque la requérante joint à sa requête en annulation une lettre du 30 mai 2011 dans laquelle la partie adverse faisait état du différend opposant la requérante à ses voisins et informait ces derniers qu'un procès-verbal d'infraction serait dressé à leur rencontre, à propos de la construction de la remise à laquelle doit s'adosser l'auvent litigieux; que le reportage photographique qui constitue la pièce n° 6 du dossier administratif a aussi pu contribuer à informer la partie adverse de la situation;

qu'aucune violation d'un devoir de minutie ne peut non plus se déduire de la circonstance qu'en date du 3 juin 2014, la partie adverse a répondu qu'aucune demande de permis d'urbanisme n'était introduite à cette date puisque telle était la

réalité; que la demande n'a été déposée que le 11 juin 2014; que le devoir de minutie n'imposait pas à la partie adverse de donner de nouvelles suites à une demande à laquelle elle avait déjà répondu;

que, de même, aucune violation d'un tel devoir ne résulte de ce que le permis d'urbanisme énonce que "la future construction se trouve en zone d'épuration individuelle et devra donc être équipée d'un système qui répond aux conditions intégrales d'exploitation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.11.2002"; que la requérante ne conteste pas la constatation qui s'y trouve énoncée, pas plus que la conséquence juridique que l'acte attaqué en tire;

que la motivation de l'acte attaqué est relativement peu fournie au regard des articles D.50 et D.64 du Code de l'environnement; que, cependant, les motifs où sont visés la nature du projet, ses dimensions et sa localisation, les circonstances urbanistiques et architecturales locales, les plans déposés et le rapport urbanistique joint à la demande, les matériaux et tonalités projetés, ainsi que la constatation que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural sont suffisants pour permettre aux intéressés de comprendre la décision et révèlent qu'elle procède d'un examen du dossier; que la motivation doit être proportionnelle à l'importance ou la nature du projet en question; que celui-ci se limite à la construction de l'auvent et ne porte pas sur l'abri de jardin dans son ensemble; que la requérante ne peut s'appuyer sur les désagréments qu'elle impute à ce dernier pour critiquer le projet contesté en l'espèce;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles D.64 du Code de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'elle fait valoir qu'à la suite du dépôt du mémoire en réponse, elle a consulté le dossier administratif complet au greffe du Conseil d'Etat et a constaté, en examinant la pièce n° 7 (plans), que le précédent permis délivré pour la construction de l'abri de jardin a été modifié sur deux points : d'une part, le nouveau permis substitue des ardoises aux pierres de parement sur la partie du pignon de cette remise, située au-dessus du toit de l'annexe, et laisse les blocs en béton apparents pour le reste du pignon; d'autre part, il régularise le placement d'une citerne d'eau de pluie sous l'abri de jardin, laquelle n'apparaissait pas dans les précédents plans;

qu'elle demande que l'ensemble du dossier administratif relatif à la précédente demande de permis soit déposé;

que, s'agissant des pierres de parement, elle estime qu'il y a eu une réflexion qui a conduit la partie adverse à prévoir ce revêtement, que l'acte attaqué doit être motivé sur ce changement d'appréciation et qu'il doit l'être d'autant plus en présence de la régularisation d'une situation infractionnelle, afin qu'on aperçoive que le permis n'a pas été octroyé sous le seul poids du fait accompli;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante fait valoir que "le fait que l'ardoise naturelle ait été imposée au-dessus du toit ne justifi[e] en rien que l'ardoise naturelle doive être utilisée désormais en bardage au-dessus de l'abri à bois ni surtout que le bloc en ytong sera laissé visible et non plus recouvert d'un moellon sous la toiture de l'abri à bois!"; qu'elle précise que ce bloc sera visible quand l'abri ne sera pas complètement rempli de bois; qu'elle y voit un changement d'attitude injustifié alors que l'autorité s'était montrée très précise quant aux parements dans le permis de 2011 pour l'abri de jardin; qu'elle dénonce une régularisation sous le poids du fait accompli;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que le nouveau moyen n'est pas recevable parce que la requérante aurait pu solliciter les plans depuis 2011 sur la base de la législation relative à la publicité des actes administratifs;

Considérant que le recours vise le permis relatif à l'auvent à bois; qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de n'avoir pas consulté ni cherché à consulter plus tôt le dossier relatif à un permis précédent relatif à un autre objet qu'elle n'a pas attaqué; que la fin de non-recevoir opposée au moyen dans le dernier mémoire de la partie adverse est rejetée;

Considérant que le moyen nouveau pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas d'ordre public mais est, néanmoins, recevable, bien qu'il soit soulevé dans le mémoire en réplique; qu'en effet, il ne ressort pas des éléments communiqués par les parties au litige que la requérante aurait eu connaissance des plans annexés au permis d'urbanisme litigieux, avant ou concomitamment au dépôt de sa requête en annulation;

Considérant que, à la demande de l'auditeur-rapporteur, la partie adverse a transmis les documents relatifs au permis d'urbanisme antérieur de la remise de jardin;

Considérant, s'agissant des pierres de parement, que le permis d'urbanisme délivré le 18 février 2011 imposait, de manière expresse, uniquement certaines caractéristiques pour les moellons de grès ou de schiste que le bénéficiaire du permis envisageait d'utiliser en façades, dans son rapport urbanistique; que l'acte attaqué ne revient pas sur ces caractéristiques, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse d'avoir procédé à un revirement d'attitude, justifiant une motivation formelle spécifique à ce sujet;

qu'il ressort des nouveaux plans relatifs au projet litigieux que le pignon désormais voué à accueillir l'auvent doit être recouvert d'un bardage en ardoises naturelles pour la partie située au-dessus de cet auvent; que s'agissant d'un nouvel aménagement du pignon en question, la décision d'autoriser un bardage n'est pas un changement d'attitude injustifié; que ces indications reprises dans les plans annexés au permis attaqué suffisent à motiver la décision de la partie adverse;

qu'il ne ressort pas des plans du projet qu'il est permis de modifier le parement en moellons, prévu par le permis de 2011, pour la partie du mur de la façade située sous l'auvent;

Considérant, en ce qui concerne la citerne d'eau de pluie, qu'il ressort des plans de la remise autorisée en 2011 qu'elle était déjà prévue à l'époque;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse demande dans son mémoire en réponse que lui soit allouée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt décembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.